

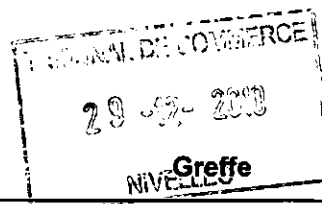


Volet B

Mod

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
Au  
Moniteur  
belge



N° d'entreprise : 0461169771

Dénomination :  
(en entier) : SUCRAPAILLE

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 1360 Perwez (Thorembais-Saint-Trond), rue du Long Pont, 1

**Objet de l'acte : modifications des statuts – nomination ou prorogation du mandat des administrateurs**

D'un procès-verbal par Maître Charles WAUTERS, Notaire à Hannut, le 10 décembre 2010, portant à la suite la mention : "Enregistré trois rôles un renvoi à Hannut, le 14 décembre 2010, volume 507 folio 68 case 11. Reçu: vingt-cinq euros (25 €) . Signé l'Inspecteur Principal, Pascale SAMAIN, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

**1. Modification des statuts :**

Modification de des articles suivants :

a) **Article 3. – SIEGE SOCIAL** : pour le mettre en concordance avec la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-deux octobre deux mille huit ayant décidé de transférer le siège social, en remplaçant le premier alinéa de cet article par le texte suivant :

« Le siège social est établi à 1360 Perwez (Thorembais-Saint-Trond), rue du Long Pont, 1 ».

b) **Article 7. – NATURE DES TITRES** : en le remplaçant par le texte suivant:

« Les actions sont nominatives. Un numéro d'ordre leur est attribué. Seule l'inscription au registre des actions fait foi de la propriété des actions. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires. Tout transfert d'action n'aura d'effet qu'après l'inscription dans le registre des actions de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants, ou l'accomplissement des formalités requises par la loi pour le transfert des créances. »

En conséquence de cette modification, proposition d'insérer dans les statuts un article instaurant une procédure spécifique avec droit de préférence aux actionnaires existants en cas de cession d'actions. Cet article sera libellé comme suit :

**« Articles 7. bis - CESSIION D'ACTIONS**

a) Sous réserve des restrictions légales, toute cession d'actions, tant entre vifs que pour cause de mort, ne peut avoir lieu que selon la procédure ci-après décrite.

b) Tout actionnaire ou ayant-droit ou ayant-cause d'un actionnaire qui se propose de céder des actions nominatives, est tenu de notifier son intention au Conseil d'Administration.

c) Dans la huitaine de la réception de cette notification, celui-ci notifiera, par pli recommandé, aux autres actionnaires, cette proposition de cession.

Les actionnaires auront le droit d'acquérir ces parts proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Ces actionnaires feront connaître par pli recommandé et dans les trente jours de l'envoi de la notification du Conseil d'Administration, leur intention d'acquérir ces actions.

A défaut de quoi, ils seront réputés avoir refusé la proposition.

d) Les actions pour lesquelles le droit de préférence n'aura pas été utilisé, étant entendu que le dit droit de préférence ne peut être utilisé partiellement, seront offertes aux autres actionnaires selon la procédure susvante.

e) Le Conseil d'Administration notifie ensuite sans délai, au cédant éventuel, le nombre d'actions nominatives restantes qui pourraient être cédées à des tiers, cette cession devant avoir lieu dans les trois mois de cette dernière notification, à défaut de quoi, le cédant devra réintroduire la procédure des points b) et suivants, pour ces dites actions restantes.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B: **Au recto:** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso:** Nom et signature.

f) Le prix de cession des actions nominatives pour lesquelles les actionnaires auraient usé de leur droit de préférence sera déterminé de commun accord, ou à défaut, à dire d'expert désigné par le Président du Tribunal de Première Instance, lequel expert se basera sur la valeur patrimoniale et le rendement de la société.

g) Le prix ainsi fixé sera payable au plus tard dans les six mois de la notification de la décision du Conseil d'Administration dont question au point e).

h) Lors du décès d'un actionnaire, tout héritier des actions de la présente société est tenu de se faire agréer par les autres actionnaires, selon la procédure susvantee.

En conséquence, l'héritier d'un actionnaire est assimilé, pour l'application de la présente clause, à un tiers.

Il sera cependant tenu d'introduire personnellement la procédure du droit de préférence prédécrite auprès du Conseil d'Administration. »

c) **Article 13.** : en remplaçant le deuxième alinéa de cet article par le texte suivant :

« Les propriétaires d'actions nominatives doivent cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, être inscrits sur le registre des actions nominatives, informer le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote. »

d) **Article 16.** : en remplaçant la référence à l'article 77ter des lois coordonnées par celle des articles 618 et 619 du Code des Sociétés.

**2. Nomination ou prorogation du mandat des administrateurs :**

L'assemblée confirme le mandat tacite des administrateurs dont la désignation suit et proroge leur mandat d'administrateur à compter de ce jour et expirant lors l'assemblée générale de deux mille seize :

1. le Baron **POSWICK** Philippe, domicilié à Perwez (Thorembais-Saint-Trond), rue du Long Pont, 1;

2. la Baronne **POSWICK** Sophie, domiciliée à Perwez (Thorembais-Saint-Trond), rue du Long Pont, 2;

3. Monsieur **van CUTSEM** Eric, domicilié à Perwez (Thorembais-Saint-Trond), rue du Long Pont, 2.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION tenu après l'assemblée générale:**

Les membres présents ou représentés du conseil d'administration déclarent se réunir valablement et décident de confirmer le mandat tacite d'administrateur délégué du Baron POSWICK Philippe, prénommé et de proroger son mandat d'administrateur-délégué, pour une durée de six ans, à compter de ce jour, lequel déclare accepter cette fonction.

Son mandat est exercé à titre gratuit.

En outre, les membres présents ou représentés du conseil d'administration décident de nommer la Baronne POSWICK Sophie, prénommée, à la fonction de président du conseil d'administration.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Charles WAUTERS .